



# Conseil économique et social

Distr. générale  
25 août 2014  
Français  
Original: anglais

## Commission économique pour l'Europe

### Comité des transports intérieurs

#### Groupe de travail des transports par voie navigable

##### Cinquante-huitième session

Genève, 12-14 novembre 2014

Point 10 a) de l'ordre du jour provisoire

##### **Navigation de plaisance: lois nationales qui régissent la navigation des bateaux de plaisance**

### **Lois nationales qui régissent la navigation des bateaux de plaisance\***

#### Note du secrétariat

## I. Mandat

1. Le présent document est soumis conformément au module 5: transport par voie navigable, paragraphe 5.2, du programme de travail pour 2014-2015 (ECE/TRANS/2014/23) adopté par le Comité des transports intérieurs le 27 février 2014.
2. À sa trente-septième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a chargé le secrétariat de recueillir des informations sur les règles nationales qui régissent l'accès des bateaux de plaisance aux voies de navigation intérieure et la façon de se procurer ces lois (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/74, par. 11). Après avoir invité les gouvernements des pays membres à communiquer des renseignements à ce sujet, le secrétariat a établi une liste des actes juridiques nationaux régissant la navigation des bateaux de plaisance dans la région de la CEE (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2011/17, par. 5 à 19).
3. Le secrétariat présente ci-après les renseignements actualisés qu'il a reçus concernant les actes juridiques nationaux qui régissent l'accès des bateaux de plaisance aux voies de navigation intérieure dans la région de la CEE. La version la plus récente de ces informations a été présentée à la cinquante-septième session du Groupe de travail des transports par voie navigable (ECE/TRANS/SC.3/2013/10). Le Groupe de travail souhaitera

\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



peut-être examiner le présent document et inviter les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à communiquer des informations au secrétariat le 12 novembre 2014 au plus tard.

## **II. Actes juridiques nationaux qui régissent la navigation des bateaux de plaisance sur les voies navigables des États membres de la CEE**

### **A. Belgique**

4. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2014, certaines modifications ont été apportées à la procédure d'immatriculation des bateaux de plaisance:

- L'immatriculation demeure obligatoire pour les menues embarcations de plaisance (longueur inférieure à 20 m);
- L'immatriculation est obligatoire après une période transitoire de deux ans pour les menues embarcations autres que les bateaux de plaisance;
- La plaque d'immatriculation est remplacée par un document d'immatriculation;
- Les embarcations équipées d'une plaque d'immatriculation demeurent conformes à la réglementation tant qu'elles ne changent pas de propriétaire.

### **B. République tchèque**

5. L'amendement à la loi nationale n° 114/1995 a été adopté. Les amendements aux codes de pratique correspondants sont en cours d'élaboration. Leur entrée en vigueur est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### **C. Allemagne**

6. Selon la législation allemande, la navigation des bateaux de plaisance est régie par les textes suivants:

- Règlement sur les aptitudes et qualifications exigées pour la conduite des bateaux de plaisance sur les voies et sur les voies navigables maritimes (Sportbootführerscheinverordnung-See);
- Règlement sur la conduite des bateaux de plaisance sur les voies navigables intérieures (Sportbootführerscheinverordnung-Binnen);
- Règlement du Ministère des transports et de l'infrastructure instituant le Règlement relatif à la navigation sur le lac de Constance (Verordnung des Ministeriums für Verkehr und Infrastruktur zur Einführung der Bodensee-Schiffahrts-Ordnung – loi du Land allemand de Bade-Wurtemberg);
- Règlement sur l'acquisition des certificats de conduite en mer et sur la conduite des bateaux traditionnels (Sportseeschifferscheinverordnung);
- Dixième Règlement relatif à la loi sur la sécurité des produits/Ordonnance sur la mise à disposition de bateaux de plaisance et sur leur circulation (Zehnte Verordnung zum Produktsicherheitsgesetz/Verordnung über die Bereitstellung von Sportbooten und den Verkehr mit Sportbooten – transposition de la Directive 94/25/CE, remplacée depuis par la Directive 2013/53/UE; relève de la compétence du Ministère fédéral des affaires économiques et de l'énergie);

- Règlement sur la commercialisation de menues embarcations navigant sur les voies navigables intérieures (Verordnung über die Kennzeichnung von auf Binnenschiffahrts-straßen verkehrenden Kleinfahrzeugen – applicable aux menues embarcations allemandes);
- Règlement sur la mise en service de bateaux de plaisance et de scooters des mers ainsi que sur leur location et leur utilisation à des fins commerciales dans les zones côtières (Seesportbootverordnung);
- Règlement sur la location commerciale de bateaux de plaisance ainsi que sur leur utilisation sur les voies navigables intérieures (Binnenschiffahrt-Sportbootvermietungsverordnung).

## D. Pologne

7. La navigation de plaisance sur les voies navigables intérieures polonaises est régie par les textes suivant:

- Les règles pertinentes sont fixées dans la loi sur la navigation intérieure du 20 décembre 2001.

Aux termes du paragraphe 6 de l'article 37a, tout ressortissant d'un autre pays qui a obtenu, dans son pays, les qualifications requises pour la conduite d'un bateau de plaisance peut naviguer sur les voies navigables polonaises dans les limites de ses qualifications telles que décrites dans le document correspondant.

Les règlements détaillés sont les suivants:

- Arrêté du Ministre des transports, de la construction et de l'économie maritime du 21 juin 2013 sur l'immatriculation des bateaux de plaisance;
  - Arrêté du Ministre des transports, de la construction et de l'économie maritime du 8 novembre 2013 sur la sécurité de la navigation de plaisance;
  - Arrêté du Ministre des transports, de la construction et de l'économie maritime du 10 mai 2013 sur la formation en matière de sécurité aquatique;
  - Arrêté du Ministre des sports et du tourisme du 9 avril 2013 sur la navigation des bateaux de plaisance.
-